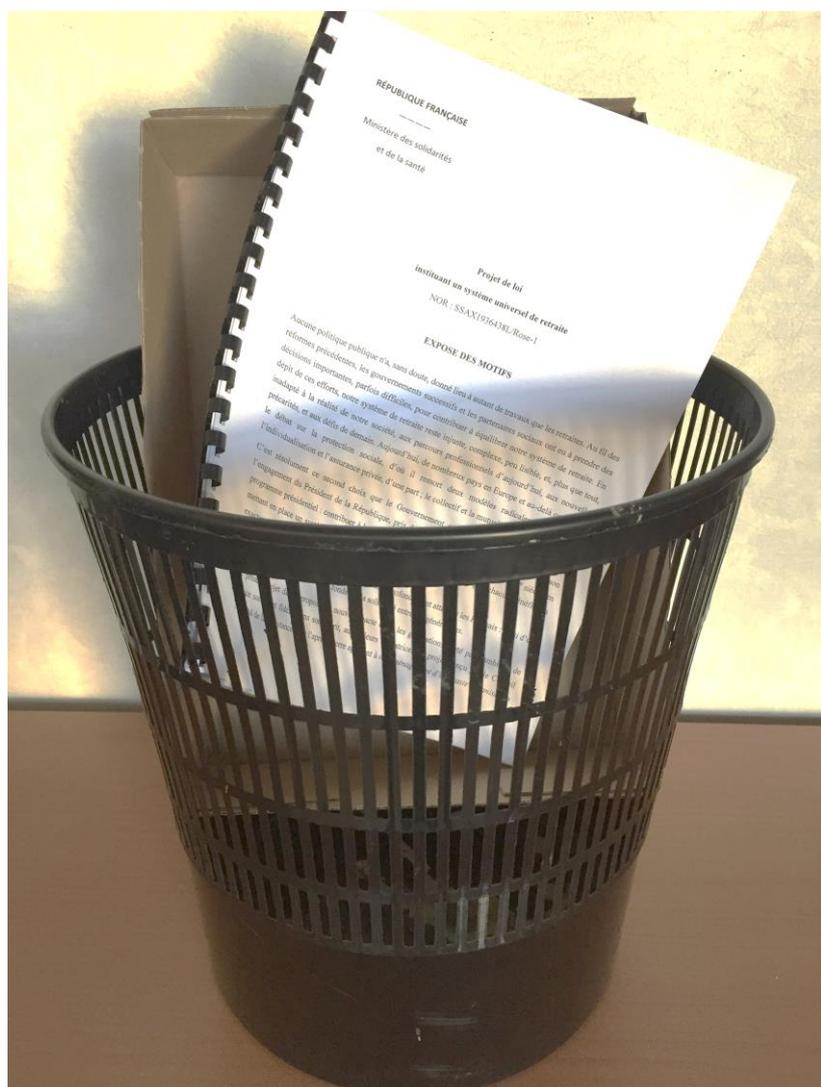


Réforme des retraites : la seule issue raisonnable !



Une réforme très idéologique

Rejetée par une très grande majorité de salariés et de fonctionnaires, gravement critiquée, sur le fond et dans sa forme, par la juridiction administrative suprême, le Conseil d'Etat ; cette réforme des retraites a décidément beaucoup de plomb dans l'aile.

Après plusieurs mois de préparation, deux mois et demie de grèves et de manifestations, la mobilisation d'une multitude de professions demeure et s'inscrit dans la durée.

Un tel chaos, provoqué et entretenu par la rigidité d'un premier ministre qui s'obstine et qui ne parvient pas à convaincre, interroge sur l'impasse politique dans laquelle le pays se trouve englué.

Si on y rajoute une conférence nationale sur le financement des retraites qui piétine, parce que contrainte, et des négociations sur la pénibilité, sans aucune avancée notable, on peut se demander si l'impasse gouvernementale n'est pas simplement idéologique ?

En finir avec le modèle social original, qui a assis et consolidé la cohésion et la force de ce pays, est le seul déterminant qui transparait.

Le Conseil d'Etat lui-même ne suggère-t-il pas la question, lorsqu'il relève que cette réforme survient, alors que le système actuel dispose d'une assise financière solide.

Que faire, si ce n'est continuer à s'opposer, lutter et pourquoi pas réclamer à ce que ce soit le peuple qui tranche définitivement ce débat de société.

Le mouvement social n'en a pas fini. Dans l'unité, CGT, FO, FSU, Solidaires et les syndicats lycéens et étudiants lancent une contre conférence du financement afin de permettre ainsi une issue positive et consensuelle.

Démétropolisation :

le marché de dupes ...page 2&3

RESEAUX SOCIAUX

La CGT DNEF : de plus en plus de « followers »



Avec 309 Abonnés, il va sans dire que notre présence sur les réseaux sociaux progresse de jour en jour.

Nous allons continuer à nous exprimer et à répondre également à notre ministre de tutelle qui mène lui-même une véritable bataille d'idées au travers de ce média. Nous y prenons notre part en lui répondant au « tac au tac ».

Si vous ne l'avez pas encore fait, rejoignez-nous en devenant des « followers ».



DEMEMAGEMENTS

La « démétropolisation », le

Sous couvert de répondre au besoin de « proximité des Français », Gérald Darmanin, Ministre de l'Action et des Comptes publics et Olivier Dussopt, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics, ont annoncé les cinquante premières collectivités qui accueilleront, à l'issue du comité de sélection, des services des finances publiques actuellement localisés dans les grandes métropoles.

Signe des temps, alors que se déroulait la réunion, les premières annonces apparues étaient faites par des élus locaux, dans la presse locale, confortant la CGT Finances Publiques dans sa décision à ne pas se rendre à cette réunion que nous considérons comme un nouveau simulacre de dialogue social.

Une volonté guidée par l'opportunisme.

Mais c'est la nature même de cette annonce qui est la plus stupéfiante. Comment croire, en effet, que la désertification due à un désengagement de l'État en termes d'implantation de Services publics, d'infrastructures routières ou ferroviaires pourra se résorber d'un tel claquement de doigts ?

Comment croire que le départ de structures et emplois vers des territoires subissant depuis trop longtemps la désertification sera facile ?

Des fonctionnaires qui vont en faire les frais

Tous les fonctionnaires concernés sont-ils célibataires ou mariés à d'autres fonctionnaires pouvant obtenir leur mutation ou salariés du privé devant retrouver un travail ? Comment croire que le déménagement de ces structures participera à une véritable réimplantation de Services publics ?

Les fonctionnaires ne sont pas des petits soldats destinés à satisfaire tel ou tel élu ayant vu partir une caserne ou fermer une usine, ils ne sont pas des pions à disposition du pouvoir politique qui pourrait les déplacer au gré de ses lubies.

L'implantation des services est issue d'une construction historique, même si les calculs purement comptables ont amené à la fermeture d'hôpitaux, d'écoles, etc.

Une précipitation dangereuse

Les opérations de localisation en région commenceront dès 2021. Les services administratifs concernés

fonctionnaires. Il est d'autant plus artificiel qu'il se produit alors même que le gouvernement supprime 4/5èmes des implantations fiscales et les remplace par des services fourre-tout, les Maisons France Service. Ces services, aux effectifs réduits et à la formation professionnelle au rabais, ne serviront que de boîtes aux lettres et d'aide aux usagers pour utiliser Internet. C'est loin de suffire pour combler les besoins en Services publics de nos concitoyens.

Personne ne conteste la nécessité de redynamiser les territoires, mais avec des Services de pleine compétence, utiles aux usagers de



seront en charge de missions de gestion. La nature exacte des services concernés de la DGFIP, leur dimensionnement, ainsi que le calendrier détaillé des opérations seront précisés dans un second temps.

Le déménagement soudain de pans entiers des administrations est purement artificiel et ne pourra que conduire à des situations personnelles difficiles, voire à des démissions de

l'ensemble des territoires, dotés d'effectifs en nombre suffisant pour remplir l'ensemble des missions !

Des lignes directrices qui impactent les règles d'affectation

La loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime la compétence des CAP, s'agissant des actes de mobilité et de promotion des agents..

marché de dupes !



Le statut des fonctionnaires, avec ses droits et obligations, laisse-t-il la place à l'arbitraire ?

C'est la fin de la défense individuelle des agents dans un cadre collectif. Corrélativement elle instaure des lignes directrices de gestion, en lieu et place des règles de mutation actuelles.

Ces lignes directrices seront décidées par chaque ministère et déclinées dans ses directions.

Vitesse et précipitation,

Le gouvernement souhaite aller vite, parution des décrets d'application fin 2019 pour une mise en œuvre des lignes directrices pour les mouvements 2021 avec une possibilité d'en prendre une partie en compte dès 2020. En clair, la fin du paritarisme signe la fin des règles de mutations qui existent à la DGFIP.

Pour mettre en place le NRP (fermetures des trésoreries, regroupement de services) la DGFIP doit liquider la mobilité choisie, à l'initiative de l'agent. En dépit de l'affectation nationale au département, les garanties offertes aux agents ne permettent pas encore la mobilité forcée.

Ces lignes directrices vont également impacter l'évolution de nos métiers. Pour ce faire, l'administration va élaborer un « schéma stratégique directionnel d'évolution des métiers », qui va recenser, tous les 5 ans, ses besoins en personnel tant géographiques que fonctionnels. De ce constat découleront les mobilités futures. Pour y parvenir Le Ministère et les administrations entendent

utiliser la totalité des moyens mis à sa disposition :

- Tenue d'entretiens RH pour les agents n'ayant pas effectué de mobilité depuis 5 ans pour en connaître les raisons !
- Mobilité inter directionnelle et hors des Ministères Economiques et Financiers (MEF) ;
- Recrutement de contractuels, sous contrat de missions (aujourd'hui recrutés exclusivement sur concours). C'est la fin du statut de la fonction publique.
- Pour les collègues en poste dans les services, subissant une évolution métier, l'administration subordonnera leur maintien à des mises à niveau.
- Des durées minimales et maximales sur le poste seront mises en places selon la nature des postes et missions. Une durée minimale en 1ère affectation et pour des postes peu attractifs. Une durée maximale pour les postes de management de niveau A et pour les postes attractifs.

Enfin, l'administration veut accroître le nombre de postes à pourvoir au profil pour « en adéquation entre et les exigences des postes », y compris pour les agents en situation prioritaire. C'est la fin de la règle de l'ancienneté et même les agents justifiant d'un motif grave pour rejoindre une direction, ou une résidence, seront mis en concurrence. C'est le directeur qui décidera des critères d'attribution des postes. ■

EN BREF

▼
**Fonctionnaires :
« Cassez-vous » !**

La rupture conventionnelle arrive dans la fonction publique

SOCIAL
Un arrêté publié mercredi au « Journal officiel » donne le top départ pour les agents de l'Etat à ce dispositif, qui existe depuis 2008 dans le secteur privé.
Il pourrait rencontrer un grand succès dans un premier temps.



**Ci-dessus,
Le journal
« Les Echos »
du 12 février
qui a consacré
une page de
présentation
du dispositif
de rupture
conventionnelle**

Le gouvernement d'Edouard Philippe a initié la loi de transformation de la Fonction Publique, qui permet expressément, le recrutement externe, hors concours.

Ce moyen légal est assuré par le dispositif des contrats de mission. Les administrations et ministères peuvent désormais recruter des contractuels pour des missions d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans, contrat non renouvelable, s'entend.

Le moyen existe, il restait à faire de la place.

C'est chose faite depuis Mercredi 12 février par la publication d'un arrêté qui instaure un dispositif de rupture conventionnelle, dans la fonction publique tel qu'il existe dans le secteur privé.

Il prévoit, comme pour les salariés une indemnité minimum de 25 % de la rémunération mensuelle par année de présence, à partir de 10 ans d'ancienneté.

Désormais le gouvernement dispose de moyens, d'autant plus attractifs, à mesure que se profile un sombre horizon sur les carrières et les retraites des fonctionnaires.

Chômage en baisse ?

A écouter le ministre de l'économie et notre cher ministre des comptes publics, le chômage recule et bien sûr c'est grâce à eux.

En revanche, la pauvreté enregistre une forte hausse puisqu'elle est passée entre 2017 et 2018 de 8,9 à 9,3 millions de personnes.

Beaucoup d'observateurs économiques, dont l'office français de conjoncture économique (OFCE), suggèrent, qu'il convient d'analyser cette baisse du chômage avec prudence.

L'OFCE estime en effet que ces bons chiffres doivent être relativisés par le fait qu'il y a une progression du nombre de personnes qui se situent entre chômage et inactivité. Cette zone, appelée « halo du chômage » concerne des gens qui ne sont pas comptabilisés par l'Insee en tant que chômeurs, car ils ne sont soit pas disponibles immédiatement, soit pas encore en recherche d'un emploi. En bref il s'agit de personnes qui vont se retrouver dans les estimations statistiques futures.

Si l'on y rajoute les radiations d'office pour non présentation à un entretien de pôle emploi, il va sans dire que le satisfecit gouvernemental doit être tempéré.

Enfin, le taux d'emploi publié par l'OCDE qui concerne le pourcentage de la population d'âge actifs s'établit à 65,35 % en France contre 74,70% en Grande Bretagne.

Le projet de loi à l'Assemblée nationale.

Parvenu à l'Assemblée, à l'issue d'une appréciation très mesurée du Conseil d'Etat, le projet de loi a été débattu à la commission des lois, examen qui s'est terminé sans changement. Le texte est depuis le 17 février soumis au débat parlementaire, en séance plénière. Retour sur un texte au parcours chaotique

Le projet de loi que le Conseil d'Etat, dont la qualité première n'est pas l'insoumission, considère qu'il ne répond pas à son objectif puisqu'il « *ne crée pas un régime universel de retraite...* » et ce, parce qu'il « *n'est pas constitué d'une population éligible unique, de règles uniformes et d'une caisse unique.* ». Voilà pour l'intention.

Sur le plan du contexte, il relève en outre que ce projet de réforme intervient alors que la situation du financement des retraites est aujourd'hui dans une « *relative solidité* ».

D'autre part, il attire l'attention du gouvernement sur le fait que ce projet, qui n'est universel que parce qu'il institue un régime à points, s'assigne un financement des retraites à hauteur de 14% du produit intérieur brut (PIB). Que dès lors que la population de plus de 65 ans est appelée à augmenter considérablement, le maintien du niveau des pensions, dépendant de l'âge d'équilibre, risque d'impacter les comptes de l'assurance chômage et les minima sociaux.



Ce risque est d'autant plus important que l'étude d'impact a été jugée comme déficiente sur de nombreuses dispositions du projet. Enfin, et ce n'est pas un moindre détail, le fait de légiférer par le recours à 29 ordonnances, sur un ensemble de dispositions dérogoratoires au système universel ou pour la prise en compte de la pénibilité fait perdre, selon l'institution, « la visibilité d'ensemble » sur le dispositif.

Il est flagrant que toutes ces remarques, frappées du bon sens, ont fait la démonstration de leur justesse de vue lors des débats préliminaires en commission des lois de l'Assemblée.

Ce même constat peut-être fait sur la difficulté à avancer, dans les différentes rencontres avec Edouard Philippe et lors de la conférence sur le financement. A tel point que même l'organisation syndicale la moins farouche s'est émue de la difficulté à avancer sur le dossier de la prise en compte de la pénibilité au travail.

Autant dire que ce projet de loi, qui demeure contesté par près de 61% des sondés, n'a pas fini d'alimenter la mobilisation et de remplir les rues d'une multitude de professions, qui vont des salariés du privé, en passant par ceux de la RATP et de la SNCF, les fonctionnaires et les avocats ■

29 articles renvoient à des dispositions à prendre par Ordonnances

Ci-dessous deux extraits significatifs du projet de loi

Article 15

I.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, pour l'ensemble des salariés et assimilés relevant ou qui auraient relevé au 1er janvier 2025 des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale

Article 39

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer les transitions en matière d'âge de départ à la retraite et d'âge d'équilibre applicables aux assurés...